



FOIRE de BRIGNOLES
Parc des Expositions
83170 BRIGNOLES

Tél : 04.94.69.10.88

Fax : 04.94.59.26.57

Email : foiredebrignoles@wanadoo.fr

Site : www.foiredebrignoles.fr

83^{ème} FOIRE EXPOSITION DE BRIGNOLES
Du 24 mars au 1^{er} Avril 2012
50^{ème} CONCOURS DES VINS DE LA FOIRE DE BRIGNOLES

REGLEMENT DU CONCOURS DES VINS

ARTICLE 1 – AYANTS DROIT :

Sont autorisés à participer au Concours :

- **les producteurs en caves particulières,**
- **les coopératives et groupements de producteurs,**
- **les producteurs -négociants**
- **les négociants-éleveurs.**

Cette autorisation de concourir ne concerne que les vins issus des départements suivants : les Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes, Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Drome, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, Corse.

Dans tous les cas l'élaborateur du vin ne peut présenter un vin sous une marque commerciale que si celle-ci lui appartient expressément.

ARTICLE 2 – CATEGORIES :

Le Concours de la Foire Exposition des Vins du Var et de Provence comprendra les classes, catégories et sections figurant en annexe.

ARTICLE 3 – ECHANTILLONS :

– Les participants au Concours ne peuvent présenter, pour chaque sous catégorie ou catégorie, qu'un seul échantillon par section, sauf pour les vins de cépage où ceux-ci sont tous admis dans la limite d'un échantillon par cépage.

ARTICLE 4 – IMPORTANCE DE LA PRODUCTION POUR L'ECHANTILLON PRESENTE :

En ce qui concerne les vins A.O.P., les I.G.P :

- **tout vin présenté doit être disponible dans une quantité d'au moins 1 000 litres et détenu, en vue de la mise à la consommation, dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 2 litres.**
- **des bouteilles d'un format unique obligatoire seront mises à la disposition des producteurs par le Comité de la Foire pour les vins prélevés sur cuve (Var).**

ARTICLE 5 – ECHANTILLONS VINS :

Les échantillons présentés au Concours doivent être représentatifs du lot homogène auquel ils appartiennent.

Tous les prélèvements sont effectués chez le détenteur par des représentants de la Foire dûment mandatés (Var).

Les participants au concours ayant leur siège social hors du département du Var devront adresser directement à la foire dans les délais précisés 3 bouteilles échantillons de 75cl par catégorie de vin.

L'expédition sera faite aux frais des concurrents et à leurs risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé, ne sera pas retourné.

Une fiche d'inscription doit nous être obligatoirement adressée pour toute participation au concours. Elle doit comporter les renseignements suivants : la désignation exacte du produit (dénomination, marque, millésime, couleur etc.), le volume disponible, la (les) référence (s) du (des) contenant (s), le (les) numéro (s) de lots conditionnés ainsi que l'identification complète du détenteur.

Dans tous les cas, un bulletin d'analyse doit obligatoirement accompagner le dossier d'inscription.

Ce bulletin comportera, outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, le titre alcoométrique acquis et en puissance, de l'acidité totale, de l'acidité volatile, de l'anhydride sulfureux total ainsi que de la surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins mousseux. Ce bulletin pourra être celui qui a été exigé au moment de l'agrément du vin, s'il date de moins d'un an.

Pour chaque échantillon, il sera prélevé 3 bouteilles munies d'un dispositif de fermeture non récupérable.

Pour les lots de vins conditionnés, destinés à la commercialisation, millésimés ou non, les échantillons seront présentés dans leurs bouteilles d'origine sauf pour les bouteilles personnalisées facilement identifiables. Les échantillons doivent être étiquetés conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Chaque échantillon sera muni d'une étiquette qui comportera obligatoirement le numéro d'inscription figurant sur la fiche (1 étiquette par lot).

L'organisateur et le détenteur conserveront chacun un échantillon de chaque vin primé, avec son bulletin d'analyse. Ces échantillons sont tenus à la disposition des services de contrôle, pendant une période d'un an.

N.B : le bulletin d'analyse doit nous parvenir obligatoirement avant le concours.

ARTICLE 6 - DEROULEMENT DU CONCOURS :

Les vins proposés à la dégustation du jury doivent être présentés anonymement.

Pour les vins de l'année ou les millésimés, il conviendra d'appliquer, sur les bouteilles, une étiquette standard portant le nom de l'unité géographique et l'année de récolte.

Le numéro d'anonymat sera porté sur cette étiquette ultérieurement et en tout état de cause, avant l'ouverture du Concours.

Les étiquettes concernant les vins millésimés seront soustraites par l'application d'un habillage opaque, sur lequel sera appliquée l'étiquette standard.

Le jury est composé d'au moins trois personnes, dont au moins deux sont choisies parmi des professionnels du secteur du vin. Un compétiteur ne peut juger ses vins. Les membres du jury ne sont pas habilités à procéder à l'ouverture des échantillons. La dégustation aveugle classe les vins selon leur quantité intrinsèque suivant un système de notation par points.

Les décisions des jurys sont sans appel.

Le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve, toutes catégories de vins confondues, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons présentés.

Le jury est placé sous la Direction de Madame Dorlene ORECCHIONI, Directrice de l'E.P.L d'Hyères (Lycée Agricole)

ARTICLE 7 - RECOMPENSES :

Aucune distinction ne pourra être attribuée si pour une catégorie donnée, moins de trois échantillons différents sont en compétition ou si les échantillons admis à concourir ne proviennent pas de trois concurrents différents.

L'organisateur remettra un document (Diplôme) dans lequel seront précisés la nature de la distinction attribuée l'identité du vin, le volume déclaré aussi que les nom et adresse du détenteur.

Ces distinctions consisteront en médailles et diplômes Or, Argent et Bronze pour les vins A.O.P. . – V.D.N. – I.G.P Vins de Pays – Vins de Cépage – Vins Mousseux.

Il est institué pour les vins A.O.P. –I.G.P. et Vins de Pays, des Grands Prix d'Ensemble.

Pour bénéficier d'un Grand Prix d'Ensemble, chaque concurrent doit présenter dans la même catégorie ou sous-catégorie, un vin rouge, un rosé et un blanc et avoir obtenu une distinction pour chacun d'entre eux.

En outre, le Comité d'Organisation de la Foire se réserve l'exclusivité et sur commande écrite, de la mise à disposition de macarons aux récipiendaires. Le nombre de macarons fourni ne doit pas dépasser le volume du vin contenu dans le récipient ayant fait l'objet de la récompense.

ARTICLE 8 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Notre Concours agréé est soumis au contrôle des agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Deux mois avant le déroulement de l'épreuve, l'organisateur adresse un avis à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de son lieu d'établissement. Cet avis indique le lieu et la date d'organisation de la compétition.

Dans les deux mois qui suivent le Concours, l'organisateur adresse à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes un bilan comportant, le nombre d'échantillons présenté (globalement et par catégorie), le nombre d'échantillons primés (globalement et par catégorie), le nombre de distinctions attribuées (par type de distinctions) et pour chaque échantillon primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DU REGLEMENT :

La participation au concours entraîne de fait l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 - CALENDRIER :

Le Concours aura lieu le

SAMEDI 24 mars 2012, à 10 heures.

**Le concours se déroulera cette année 2012 au HALL
DES EXPOSITIONS
(AUX URSULINES à BRIGNOLES)**

**Annexe au règlement du concours 2012:
Classes, catégories et sections ouvertes au concours**

CLASSE « VINS »

1^{ère} Catégorie : Vins d'Appellation d'Origine Protégée (A.O.P.) autant de groupes que d'appellations présentées.

Seuls sont acceptés les vins correspondant à la première année de commercialisation prévue par le règlement de l'appellation (article 1).

1^{ère} Sous-Catégorie :

- A.O.P. BANDOL - CASSIS – BELLET- PALETTE

1^{ère} Section – Vins rouges

2^{ème} Section – Vins rosés

3^{ème} Section – Vins blancs

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

1) Toutefois l'appellation Bandol pourra présenter des vins rosés et blancs de la dernière récolte.

2^{ème} Sous-Catégorie :

- A.O.P. COTES DE PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

3^{ème} Sous-Catégorie :

A - Crus Classés COTES DE PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

B - Sous -Régionale STE VICTOIRE COTES DE PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

C - Sous -Régionale FREJUS COTES DE PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

D - Sous -Régionale LA LONDE COTES DE PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

4^{ème} Sous-Catégorie :

- A.O.P. COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

5^{ème} Sous-Catégorie :

- Autres A.O.P.

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs.

2^{ème} Catégorie :

Vins.I.G.P.

1^{ère} Sous-Catégorie :

- I.G.P. de Zone Homologuée par Arrêté Ministériel

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

2^{ème} Sous-Catégorie :

- I.G.P. de Département

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

3^{ème} Sous-Catégorie :

- I.G.P. de Cépage

1^{ère} Section – Vins rouges 2011

2^{ème} Section – Vins rosés 2011

3^{ème} Section – Vins blancs 2011

4^{ème} Section – Vins rouges millésimés antérieurs

Vins rouges, rosés et rouges millésimés antérieurs : Cépage unique : MERLOT, MOURVEDRE, SYRAH, GRENACHE, CABERNET-SAUVIGNON, SCIACARELLU, NIELLUCIO.

Vins blancs : VERMENTINO (Rolle), SAUVIGNON, SEMILLON, CHARDONNAY ET VIOGNIER.

3^{ème} Catégorie : A.O.P. Vins Doux Naturels

4^{ème} Catégorie : Vins Mousseux

Méthodes : - Traditionnelle de qualité ou Cuve close